

# La place du beau-parent en droit français

**M. Rebourg**

**Professeur de droit privé**

**Centre de Recherche en Droit Privé (EA  
3881) Université de Brest**

**[Muriel.rebourg@univ-brest.fr](mailto:Muriel.rebourg@univ-brest.fr)**

# Introduction

Phénomène ancien : veuvage précoce

Droit français marqué par la « haine des secondes noces »

Evolution sociologique liée à l'augmentation des séparations depuis les années 1960

⇒ Changement de nature des familles recomposées

# Recomposition familiale

## ***Grande diversité des situations et des aspirations :***

L'un des deux adultes présents au foyer, quotidiennement ou lors du droit de visite, n'est pas le parent biologique d'au moins un des enfants de l'autre.

Beau-parent est le *conjoint, le partenaire pacsé ou le concubin, de sexe différent ou de même sexe de l'un des parents*

Enfants de l'un ou l'autre, des deux, et/ou communs

=> Multitude de configurations

# Chiffres 2011

## En augmentation :

**1,5 million d'enfants**, soit plus d'un enfant sur dix, vivent dans 720 000 familles recomposées soit 11% des enfants mineurs vivant en famille

**940 000 d'entre eux vivent avec un parent et un beau-parent, le plus souvent avec leur mère et un beau-père.** Les 530 000 restants vivent avec leurs deux parents mais partagent leur quotidien avec des demi-frères ou demi-sœurs.

# Enjeux

Adapter le droit aux nouvelles configurations familiales

Objectif visé : intérêt de l'enfant

- Reconnaître juridiquement le rôle social du beau-parent
- Faciliter la vie quotidienne des familles recomposées
- Valoriser la coparentalité *et* reconnaître place familiale du beau-parent

# Difficulté de légiférer en France

- > Débat brouillé par celui de la reconnaissance des couples de même sexe avant 2013
- > Peur d'empiéter sur prérogatives parentales/préservation missions des parents après séparation => risque d'atteinte à la coparentalité après divorce
- > Statut juridique BP ou prérogatives circonstanciées ?

# Evolution législative

**Multiplés rapports et projets de loi depuis fin années 90** (Rapport annuel 2006 du défenseur des enfants D. Versini : l'enfant au cœur des nouvelles parentalités. Pour un statut des tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant et ont des liens affectifs avec lui : Doc. Française 2006 et [www.defenseurdesenfants.fr](http://www.defenseurdesenfants.fr))

## **Loi 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale :**

- Tenter de répondre aux préoccupations des tiers
- Résultats : délégation partage exercice autorité parentale (DAP)

# Evolution législative

**Loi 17 mai 2013 sur le mariage pour tous** (art. 371-4 CC al. 2 sur le droit de visite et d'hébergement) :

« Si tel est l'intérêt de l'enfant, le JAF fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en particulier ***lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables*** »



# Evolution législative

Rapport I. Théry et A-M. Leroyer (2014) : Filiation, origines, parentalité : : Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle

Défi : Reconnaissance d'une nouvelle forme d'attachement au-delà du lien de parenté = liens électifs (I. Théry)

**Proposition de loi relative à l'autorité parentale et l'intérêt de l'enfant en cours de discussion**

# Plan

I- Place actuelle du beau-parent

II- Les évolutions envisagées

# I- Place actuelle du beau-parent

Pas rattaché à l'enfant par un lien de filiation (B)

Devenir parent via l'adoption de l'enfant du conjoint (A)

Pourvoyeur indirect/déguisé d'aliments (C)

# A- Adoption de l'enfant du conjoint

Deux formes d'adoption : simple/plénière

=> Adoptions ouvertes aux couples mariés de  
sexe # ou même sexe (L. 2013)

# Adoption plénière enfant du conjoint soumise à condition

- 1° Lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint ;
- 1° bis Lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption plénière par ce seul conjoint et n'a de filiation établie qu'à son égard ;
- 2° Lorsque l'autre parent que le conjoint s'est vu retirer totalement l'autorité parentale ;
- 3° Lorsque l'autre parent que le conjoint est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

# Interdiction de l'adoption plénière par le concubin ou partenaire

Refus d'ouverture : « Le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas le droit de traduire par l'établissement d'un lien de filiation adoptive, la relation de fait existant entre un enfant et la personne qui vit en couple avec son père et sa mère ». *C. Constitutionnel 6 oct. 2010*

- **Les liens affectifs ne suffisent pas pour imposer la consécration juridique en toutes circonstances de ce lien par la voie de l'adoption**

# Adoption simple

- Impossibilité de l'adoption simple par le concubin ou partenaire :
  - Transfert de l'autorité parentale à l'adoptant
  - Prive le parent de ses droits d'autorité parentale

# Refus de l'adoption de l'enfant du conjoint par les deux « beaux-parents »

« Le droit au respect de la vie privée et familiale n'interdit pas de limiter le nombre d'adoptions successives dont une même personne peut faire l'objet, ni ne commande de consacrer par une adoption, tous les liens d'affection fussent-ils anciens et bien établis ». *Cour de cassation 12 janvier 2011*

**=> Refus multiparenté dans les familles recomposées**



# Adoption simple enfant du conjoint majeur

Pratique :

95% des adoptions simples sont **adoptions enfant majeur du conjoint**

⇒ Transmission patrimoniale (fiscalité réduite)

⇒ Transmission du nom

## B- Un tiers ordinaire ou particulier

Application des règles relatives aux tiers ordinaires

⇒ Reconnaissance d'une possible coopération au quotidien (1)

⇒ Rôle de suppléance en cas de défaillance parentale (2)

⇒ Droit aux relations personnelles après séparation (3)

# 1- La reconnaissance possible d'une coopération au quotidien

- Impossibilité d'accorder au beau-parent des droits d'autorité sur la base de sa seule volonté ;
- Seule une *délégation judiciaire* de l'exercice de l'autorité parentale est possible (art. 376 C. civ.).
- Loi 2002 : réforme délégation pour prendre en compte le rôle du tiers : DAP-partage

# La délégation-partage : nouvel outil de reconnaissance de la fonction parentale

Délégation-partage (L. 4 mars 2002) : les parents et le tiers *exercent conjointement l'autorité parentale* sur l'enfant

- Permettre aux tiers de **coopérer** avec le ou les parents *pour les besoins de l'éducation de l'enfant*
- Partage de l'exercice # partage des droits d'autorité parentale
- Partage de tout ou partie de l'exercice de l'autorité

# Reconnaissance du rôle joué au quotidien auprès de l'enfant

- Pas d'altération des droits parentaux : accord des deux parents exerçant l'AP nécessaire
- Garantit le respect de l'intérêt de l'enfant par le contrôle judiciaire exercé

*Mais :*

- Exigence de circonstances exceptionnelles : risque d'impossibilité pour le parent d'exercer son autorité (Civ. 8/7/2010).
- Démarche judiciaire nécessaire = lourdeur
- Peu utilisé par familles recomposées

## 2- Un rôle de suppléance en cas de défaillance parentale

- Rôle : assurer la protection de l'enfant
- Enfant confié à un tiers :
  - En cas de séparation (art. 373-3 al. 2 CC) :
  - « Le juge peut, à *titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige*, notamment lorsqu'un des parents est privé de l'exercice de l'autorité parentale, décider de confier l'enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté ».
  - Suite à une procédure de retrait d'autorité parentale (art. 380 C. civ.) ou d'assistance éducative (art. 375 C. civ.)

# Prérogatives restreintes

- Accomplir les actes usuels relatifs à la vie de l'enfant : actes du quotidien = rôle important auprès de l'enfant
- Les parents restent titulaires de l'autorité parentale et doivent décider des actes graves impliquant l'avenir de l'enfant = situation de blocage parfois en cas de refus ou désintérêt
- Intérêt d'une délégation transfert de l'autorité parentale au BP (art. 377 C. civ.)

# En cas de décès du parent

- « ***Dans des circonstances exceptionnelles***, le juge aux affaires familiales qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après séparation des parents peut décider, ***du vivant même des parents***, qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette autorité, l'enfant n'est pas confié au survivant. Il peut, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant est provisoirement confié ».
- Désignation comme tuteur en cas de décès des parents (tutelle testamentaire ou désigné par conseil de famille)



### 3- Un droit aux relations personnelles en cas de séparation

- Prise en compte de la situation particulière du tiers BP inscrite dans la loi depuis 2013 :

**« En particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables »**

- Soumis à l'intérêt de l'enfant
- Application judiciaire parcimonieuse

# C- Un pourvoyeur indirect d'aliments

- Absence d'obligations alimentaire légale
- Droit des régimes matrimoniaux :
  - Charges du mariage (art. 214 CC) : selon la jurisprudence, les enfants du 1<sup>er</sup> lit font parties des enfants dans la contribution aux charges du ménage et la solidarité aux dettes ménagères (enfant commun ou non)
  - Dettes d'aliments (art. 1409 CC) : : les dettes d'aliments font parties du passif définitif de la communauté et à ce titre partagé pour moitié par les deux conjoints

# Un pourvoyeur volontaire d'aliments

- Reconnaissance judiciaire timide d'une obligation naturelle et de sa transformation en obligation civile
  - empêche de récupérer les sommes dépensées,
  - Rend impossible l'exécution forcée de l'obligation. Seule la transformation de l'obligation naturelle en obligation civile qui « repose sur un engagement unilatéral d'exécuter l'obligation naturelle » rend l'exécution forcée de l'obligation possible.
- Evaluation des pensions alimentaires : globalisation des charges du foyer recomposé

## II- Les évolutions envisagées

- Rejet d'un statut juridique impératif (A)
- Reconnaissance de sa participation à l'éducation quotidienne (B)

# A- Rejet de l'idée d'un statut juridique

Combinaison de règles ayant pour finalité la création d'un ensemble de droits et devoirs corrélatifs

- Difficulté à trouver un fondement juridique
- Inadéquation statut impératif et général
- Recherche de souplesse
- Rôle de la volonté

# B- Reconnaissance des fonctions éducatives des tiers

Propositions de loi relative à l'autorité parentale et l'intérêt de l'enfant (2014) :

=> Reconnaissance du rôle du BP dans l'éducation et la vie quotidienne

2 outils proposés :

- Mandat d'éducation quotidienne
- Réécriture de la Délégation-partage de l'autorité parentale

# Mandat d'éducation quotidienne

*Art. 373-2-1-1.* – Sans préjudice de l'article 372-2, le parent peut, avec l'accord de l'autre parent, donner un mandat d'éducation quotidienne à son concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou conjoint avec lequel il réside de façon stable pour chacun des enfants vivant avec le couple. Le mandat, rédigé par acte sous seing privé ou en la forme authentique, permet au concubin, partenaire ou conjoint d'accomplir les actes usuels de l'autorité parentale pour la durée de la vie commune » Proposition

# Mandat d'éducation quotidienne

- Mandat sur les actes usuels :
  - Le beau-parent sera présumé avoir l'accord des parents pour effectuer les actes de la vie quotidienne
  - Condition de résidence stable
  - Pour la durée de la vie commune
- Révocation à tout moment et en cas de rupture de la vie commune, décès ou renonciation du mandataire



# Mandat d'éducation quotidienne

- Mandat général pour actes usuels # autorisations ponctuelles
- Pas de pouvoirs propres au beau-parent
- Il remplace le parent pour accomplir des actes usuels
- Pas de liste des actes usuels :
  - Projet de définition légale
  - Travail du juge

# Mandat d'éducation quotidienne

- Choix des familles
- Indépendance à l'égard des institutions
- *Accord nécessaire de l'autre parent* :  
préservation de ses droits
  - Critiques :
  - Dépendra du bon vouloir de l'autre parent
  - Risque de conflit potentiel entre parent et BP
  - Accord inutile en vertu de la présomption d'accord en matière d'actes usuels

# Assouplissement de la DAP-partage

- Rédaction d'une convention et homologation par le juge
- Disparition de l'exigence de circonstances exceptionnelles => contrôle du consentement et intérêt de l'enfant
- Partage de tout ou partie exercice AP
- Accord des deux parents nécessaire
- Prend fin par une convention homologuée par le juge ou, en cas de désaccord par un jugement, à la demande du tiers ou de l'un des parents.

# Conclusion

- Faible reconnaissance légale du beau-parent en tant que tel
- Reconnaissance possible par le juge de sa qualité de tiers en cas de séparation
- Comportement du beau-parent créateur d'obligations juridiques :
  - Absence de statut in loco parentis
  - Reconnaissance enfant à charge en droit social, fiscal # droit civil

# Conclusion

- Généraliser l'insertion légale du tiers particulier ? => Inciter les juges à prendre en considération le lien créé avec l'enfant lorsqu'il y va de son intérêt
- Reconnaître davantage ce lien familial électif ?
  - création d'un lien d'intérêt réciproque (J. Hauser ),
  - Critères ? affection + vie commune stable + entretien ?

Merci de votre attention !